

TRAITE DE COOPERATION
LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE DU CAMEROUN
ET LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE

Désireux d'arrêter les principes selon lesquels les deux Etats entendent organiser, dans l'égalité complète et le respect de leur indépendance, les liens d'amitié et de coopération qui servent l'intérêt réciproque de la France et du Cameroun,

Soucieux de définir, dans le domaine des relations extérieures, les modalités de cette coopération et déterminés à maintenir et à renforcer ainsi la solidarité qui les unit.

Ont résolu de conclure le présent traité.

Ils ont désigné à cet effet pour leurs plénipotentiaires :

Le PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE DU CAMEROUN, M. Charles-René Okala,
Ministre des Affaires Etrangères,

Le PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE, M. Maurice Couve de Murville,
Ministre des Affaires Etrangères,

LESQUELS, après avoir échangé leurs pleins pouvoirs reconnus en bonne et due forme sont convenus des dispositions qui suivent :

ARTICLE 1

Le Président de la République Française accrédite auprès de la République du Cameroun un Ambassadeur ; celui-ci est le doyen du Corps Diplomatique au Cameroun. Le Président de la République du Cameroun accrédite auprès de la République Française un Ambassadeur auquel est réservée une place privilégiée parmi les représentants diplomatiques accrédités à Paris.

ARTICLE 2

Les deux Etats aménageront leurs relations diplomatiques de manière à tenir compte des liens particuliers qui les unissent et à promouvoir une collaboration efficace à tous les niveaux entre les représentations françaises et camerounaises.